

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'ACQUISITION, D'INSTALLATION, D'ENTRETIEN DES
DISPOSITIFS DE VIDEOPROTECTION ET AUX MODALITES D'INTERVENTION DU PERSONNEL CHARGE
DU VISIONNAGE ENTRE LE SYNDICAT MIXTE OUVERT CORRÈZE CENTRE DE SUPERVISION ET LES
COMMUNES MEMBRES

Sur le fondement de l'article L. 5721-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Entre le syndicat mixte Corrèze Centre de Supervision Départemental

Représenté par son Président M. MARSALEIX Didier

dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Comité syndical du

Dénommé "SMO"

d'une part,

La commune adhérente : SAINT PANTALEON DE LARCHE

Représentée par le Maire M. Alain LAPACHERIE

dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal du,

Dénommée "Commune",

d'autre part,

Ci-après conjointement dénommées Les Parties

PREAMBULE

L'article 2.1 de ses statuts, donne au SMO compétence pour acquérir, installer et entretenir, sur le territoire de ses membres, des dispositifs de vidéoprotection conformément à l'article L 132-14 du Code de la Sécurité Intérieure.

Ce même article L132-14 du Code de la Sécurité Intérieure prévoit, à cet égard, la conclusion d'une convention entre le syndicat mixte et chacun de ses membres concernés, fixant les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et les modalités d'intervention du personnel chargé du visionnage.

La commune de SAINT PANTALEON DE LARCHE confiant au SMO la compétence susvisée, les deux parties se sont rapprochées pour procéder à la conclusion de la présente convention.

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien des dispositifs de vidéoprotection ainsi que les modalités d'intervention du personnel chargé du visionnage entre le SMO et chacun de ses membres lui ayant transféré la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance dans le cadre des dispositions de l'article L134-14 du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 2

Définition et descriptif des dispositifs de vidéoprotection concernés

Les dispositifs pris en charge par le SMO au titre de ses attributions sont exclusivement constitués des installations nécessaires aux systèmes de vidéoprotection traités dans le Centre de Supervision Départemental.

À ce titre, ils comprennent au niveau de la commune :

- Les caméras, leurs supports et accessoires de fixation ;
- Le matériel sur lequel sont raccordés les caméras (commutateur ou convertisseur de media) installé sur un ou plusieurs sites de la commune ainsi que le coffret hébergeant ce matériel le cas échéant ;
- Les éléments constitutifs de la liaison filaire ou radioélectrique, entre les caméras et le commutateur ou convertisseur ;
- Le routeur sur lequel sera raccordé le commutateur ou convertisseur ainsi que le câblage entre les deux équipements ;
- Tout autre équipement ou matériel nécessaire aux dispositifs de vidéoprotection.

Au niveau du Centre de Supervision Départemental (CSD) exploité par le syndicat mixte et mis à disposition par le Département, le dispositif comprend :

- Les matériels informatiques nécessaires aux postes de visionnage (mur d'images, postes informatiques, logiciel de visionnage, téléphones, mobiliers et accessoires associés...)
- Les équipements, infrastructures et réseaux nécessaires à l'enregistrement, au stockage et au traitement des flux vidéos provenant des caméras (baies, serveurs, commutateurs, autres matériels réseaux...)
- Les équipements de sécurité et de sûreté pour le Centre de supervision (contrôle d'accès, caméras de vidéoprotection du site...).

Les flux vidéo entre la commune et le centre de supervision sont opérés en utilisant par défaut, un ou plusieurs accès à Internet existants de la commune. Un canal privé virtuel (VPN) est configuré et mis en œuvre par le syndicat pour rapatrier les flux vidéos. D'autres solutions techniques pourront être envisagées sous réserve de garantir la sécurisation des échanges.

Article 3

Obligations réciproques des Parties

Article 3.1 – Obligation du syndicat mixte

Le syndicat mixte s'engage à :

- Acquérir, mettre en œuvre et maintenir des dispositifs de vidéoprotection de la commune tels que décrits à l'article 2 ;
- Le cas échéant, intégrer dans le CSD, après audit, les caméras installées par la commune préalablement à son adhésion au syndicat mixte ;
- Conserver les images issues des dispositifs de vidéoprotection et notamment : le stockage, la conservation et l'accès aux enregistrements des images captées dans le strict respect de la durée de conservation des enregistrements d'un mois ;
- Assurer le visionnage des images issues des dispositifs de vidéoprotection de la commune dans les conditions définies au règlement intérieur du SMO ;
- Acquérir, assurer le renouvellement et la maintenance des matériels et solutions informatiques du CSD ;
- Acquérir, assurer le renouvellement et la maintenance de logiciels dédiés à la vidéoprotection au sein du CSD ;
- Acquérir, assurer le renouvellement et la maintenance des fournitures et biens du CSD nécessaires à la vidéoprotection (téléphones, bureaux, badges);
- Accompagner les communes pour établir le dossier de demande d'autorisation préfectorale et ses éventuelles modifications ;
- Répondre aux demandes de réquisition selon les modalités prévues à l'article 5.1de la présente convention.

Les modalités relatives au visionnage des images diffusées sur les écrans du CSD sont définies dans un Règlement Intérieur de Corrèze Centre de Supervision Départemental, adopté par le Comité Syndical du SMO.

Article 3.2 – Obligation de la commune

La commune s'engage à :

- Solliciter le SMO pour tout besoin d'équipement de la commune en dispositifs de vidéoprotection et participer à la définition de ses besoins en caméras et leur localisation ;
- Solliciter l'autorisation préfectorale requise pour les caméras filmant la voie publique, , et transmettre au SMO l'arrêté préfectoral autorisant les dispositifs de vidéoprotection de la commune ;
- Faciliter l'installation des dispositifs de vidéoprotection demandés par la commune au SMO (accès aux locaux, mise à disposition d'espaces ou de supports existants, transmission d'informations...);

- Signaler toute anomalie ou incident concernant les dispositifs de vidéoprotection afin que le syndicat mixte puisse intervenir au titre de la maintenance dont il a la charge ;
- Autoriser l'accès aux locaux communaux pour permettre les interventions de gestion ou de maintenance sur les dispositifs de vidéoprotection ;
- Ne pas intervenir physiquement sur les dispositifs de vidéoprotection, sans autorisation préalable du syndicat mixte ;
- Ne pas autoriser un tiers à intervenir sur les dispositifs de vidéoprotection ou plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers ;
- Informer le syndicat mixte de tout changement des personnes désignées par la commune, habilitées à visionner les images.

Article 4

Conditions d'utilisation de biens de la commune par le syndicat mixte

Le SMO est autorisé à installer les matériels nécessaires aux dispositifs de vidéoprotection dans des locaux ou plus généralement des biens de la commune.

Des matériels existants peuvent aussi être utilisés par le syndicat mixte (coffrets ou baies informatiques, goulottes pour le cheminement de câbles...).

Le SMO pourra également, sous réserve d'accord préalable de la commune, utiliser un accès à Internet existant. Dans ce cas, le syndicat mixte s'engage à créer un canal de transmission étanche pour les données issues des dispositifs de vidéoprotection, distinct de celui nécessaire aux besoins propres de la commune.

Dans tous les cas, ces utilisations sont consenties au SMO à titre gratuit.

Le SMO s'engage à respecter et à faire respecter par les prestataires qu'il ferait intervenir, les consignes et règles de sécurité de la commune, pour autant que cette dernière les lui aura communiqués.

Article 5

Modalités de visionnage et de droit d'accès aux images issues des dispositifs de vidéoprotection de la commune

Article 5.1 : Régime général

Le SMO assure les visionnages des images issues des dispositifs de vidéoprotection installés pour ses membres.

La commune peut bénéficier d'un déport d'images permettant aux personnes habilitées au sein de la commune ou aux forces de sécurité de l'État d'accéder aux images en temps réel ou différé, en lecture seule. L'extraction des images sur réquisition judiciaire est exclusivement réalisée par le syndicat mixte.

Le matériel nécessaire à la commune pour le visionnage de ses images (poste informatique notamment) incombe à la commune. Le syndicat mixte pourra accompagner la commune pour définir ses besoins en la matière ; il permet l'accès à la commune à ses images.

La commune transmettra au syndicat mixte la liste nominative des personnes autorisées à accéder aux images afin que le syndicat mixte puisse créer un compte individuel pour chacune d'elles. Toutes les connexions sont tracées dans le dispositif central du Centre de supervision.

A ce titre, le SMO réalise, sans préjudice des pouvoirs de police du maire, les supervisions des images dans les conditions définies au règlement intérieur avec des moyens humains, et peut apporter son assistance opérationnelle dans la relecture des bandes communales. Les modalités plus détaillées de mise en œuvre de la mission de visionnage des images pour la commune sont précisées dans les conditions prévues au Règlement Intérieur de Corrèze Centre de Supervision Départemental. Ce règlement est transmis à la commune sur demande.

Dans le cadre de sa mission de visionnage, le SMO signalera, en temps réel, au maire de la commune doté du pouvoir de police ou aux élus municipaux auxquels il aura délégué tout ou partie de son pouvoir de police tous les événements captés par les dispositifs de vidéoprotection raccordés au CSD susceptibles de constituer une infraction ou un trouble à l'ordre public, à charge pour l'autorité de police compétente de constater l'existence éventuelle d'une infraction.

Ce signalement pourra être également transmis aux forces de sécurité de l'Etat dans les conditions prévues au sein de la convention de coordination afférente signée entre l'Etat et le SMO.

Les agents du SMO chargés du visionnage et des opérations de signalement seront soumis à une obligation de réserve et de discrétion. La liste des agents du SMO en charge du visionnage des images est communiquée à la commune, laquelle s'engage à ne pas la diffuser.

Le maire de la commune peut demander l'habilitation d'un ou plusieurs agents municipaux ou conseillers municipaux auprès du Préfet de Département. Cette habilitation sera subordonnée à une demande d'agrément préfectoral signée par la commune elle-même et préparée en coordination avec le SMO. Seules les personnes habilitées et agréées peuvent visionner les images. En cas de manquement à cette obligation, seule la responsabilité de la commune sera engagée.

La liste des personnes habilitées sera transmise par la Commune au SMO.

La mairie informe le syndicat mixte de toute modification de cette liste sans délai.

Le syndicat mixte s'engage à ne pas donner accès au CSD à des agents non identifiés dans la liste susmentionnée.

Le SMO pourra, à son initiative et selon les modalités qu'il définit, mettre en place un système de signalement automatisé d'évènements (logiciels de signalement d'infraction ou de troubles potentiels à l'ordre public, par exemple détection d'attroupements, de coups de feu...). L'opportunité de la mise en place de tels logiciels pour tout ou partie des flux vidéo reliés au CSD sera appréciée par le SMO qui sera la seule autorité compétente pour décider de leur acquisition. La signature de la présente convention est portée accord de la commune sur ce traitement automatisé.

Le SMO assure la sécurisation du lien réseau permettant le transfert des différents flux entre les dispositifs de vidéoprotection de la commune et le CSD par la mise en place, notamment, d'équipements dédiés (VPN, pare-feu..).

Il est le maître d'ouvrage des travaux afférents à cette mission de sécurisation.

La Commune membre est seule responsable de la demande d'implantation de dispositifs de vidéoprotection auprès du syndicat mixte.

Article 5.2 : L'information du public

Les articles L255-1 et R253-6 du Code de la sécurité intérieure fixent les conditions dans lesquelles le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système.

Le positionnement des panneaux informant le public de la présence de caméras sera défini conjointement entre le syndicat mixte et la commune. Leur installation sera réalisée par le syndicat mixte, lors de la mise en œuvre des dispositifs de vidéoprotection.

Les informations relatives au droit d'accès aux images sont accessibles auprès du Délégué à la Protection des Données désigné par chaque partie.

Article 5.3 : Le traitement des données à caractère personnel

Au sens de l'article du 4 du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016), la commune est la personne responsable du traitement et le syndicat mixte le sous-traitant de la commune.

Le traitement de vidéoprotection est réalisé sur la base légale de l'intérêt légitime du responsable de traitement (la commune) conformément au RGPD : Sécurité des biens et des personnes.

Le traitement de vidéoprotection est réalisé sur la base légale d'une mission de service public conformément au Code de la sécurité intérieure (article L.223-1) et du RGPD.

Afin de satisfaire les finalités des dispositifs de vidéoprotection, les données pourront être collectées, stockées, consultées, détruites, transférées...

Les données personnelles traitées sont les photographies, vidéos, captées par les caméras. Conformément à l'article 9.1 du RGPD, aucune de ces données n'est considérée comme sensible compte tenu de leur nature.

Les données à caractère personnel concernent toute personne qui rentre dans le champ de vision d'une caméra.

Les dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel associées aux dispositifs de vidéoprotection objet de la présente convention, figurent en annexe 1.

Article 6

Conditions patrimoniales de l'exercice de compétence

Le SMO est propriétaire des dispositifs de vidéoprotection qu'il acquiert ou qu'il installe pour le compte de ses membres.

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés à la date de ce transfert pour l'exercice de cette compétence (article L1321-1 du CGCT).

Les biens mis à disposition devront être déterminés par délibération concordante de la commune concernée et du SMO. Un procès-verbal récapitulatif des biens et leur valeur sera établi.

Article 7

Personnel chargé du visionnage

Article 7.1 Régime général

Les agents du SMO, dûment habilités à cet effet, sont chargés du visionnage des images transmises et diffusées au sein du CSD dès lors que ce visionnage ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

A ce titre, ils sont agréés par le représentant de l'Etat dans le Département de la Corrèze. L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat après consultation du Président du SMO. Toutefois, en cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu sans qu'il soit procédé à cette consultation.

Pendant le visionnage des images prises sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité exclusive du maire de la commune concernée.

Article 7.2 : Situation des agents

Le SMO est l'autorité hiérarchique des agents chargés du visionnage des images prises sur la voie publique au moyen d'un dispositif de vidéoprotection. A ce titre, le syndicat mixte assure toutes les obligations liées à la fonction d'employeur qu'il occupe.

Le SMO gère la situation administrative des personnels et :

- Rémunère son personnel
- Exerce le pouvoir disciplinaire
- Réalise l'ensemble des déclarations auprès des organismes sociaux,
- Délivre des aménagements de la durée de travail,
- Prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie,
- Gère la formation professionnelle

Article 8

Contribution financière des membres

Les contributions des membres sont déterminées conformément aux dispositions des statuts du SMO, en ses articles 12.2 et 12.3.

Chaque année, préalablement à l'appel de la contribution de fonctionnement, un état des sommes dues sera adressé aux membres du syndicat mixte pour une validation conjointe avant émission du titre de recettes.

Le calcul de la contribution est détaillé dans la délibération afférente du Comité syndical

L'appel de la contribution d'investissement sera réalisé dès réception du courrier confirmant l'engagement financier de la Commune.

Article 9

Assurance

La commune est titulaire de polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages aux locaux au sein desquels le syndicat mixte pourra installer ses équipements.

Le SMO est titulaire de polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, les dommages aux dispositifs de vidéoprotection que la commune lui a confiés ainsi que les risques liés à son activité.

Chaque Partie assure pour ce qui la concerne, les déclarations de sinistres lui incombant.

Article 10

Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée en cas d'accord entre les parties qui se formalisera par la conclusion d'un avenant.

Article 11

Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et de l'accomplissement des formalités propres à garantir son caractère exécutoire. La durée de la convention se confond avec celle du transfert de la compétence mentionnée à l'article 2.1 des statuts du SMO. La convention prend fin au jour de la reprise de cette compétence par le membre et de son retrait du syndicat.

Article 12
Règlement des litiges

En cas de contestation relative à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

En cas d'échec de cette solution, la contestation sera portée devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à,le, en 2 exemplaires originaux,

Le Maire,

Le Président du syndicat mixte,

Alain LAPACHERIE

Didier MARSALEIX

PREAMBULE :

La présente annexe fait partie intégrante du contrat conclu entre la Commune de SAINT PANTALEON DE LARCHE (désignée ci-après, la Commune ou le "responsable de traitement) et le Syndicat Mixte Ouvert - Corrèze Centre de Supervision Départemental (désigné ci-après, SMO ou "le sous-traitant").

Ceci préalablement exposé, il est convenu ce qui suit :

I. Objet

La présente annexe a pour objet de définir

Les conditions par lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer, pour le compte du responsable de traitement, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans ce cadre, les parties s'engagent, de manière générale, à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « *le règlement européen sur la protection des données* » ou "RGPD") ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « *Informatique et Libertés* ».

II. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires à la réalisation de la convention relative aux modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien des dispositifs de vidéoprotection et aux modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage. La nature des opérations réalisées sur les données et leurs finalités sont décrites dans la convention.

Les données à caractère personnel traitées concernent les usagers, partenaires, cocontractants dont le sous-traitant est appelé à connaître pour la réalisation de l'objet de la convention qui le lie au responsable de traitement.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant des ressources décrites dans la convention.

III. Durée du contrat

Les présentes modalités pratiques s'appliquent pendant la durée de la convention en cours. Elles en constituent une annexe, l'ensemble formant un tout indivisible.

IV. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance.
2. Traiter les données conformément aux instructions du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement.

3. Traiter les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du

droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel le sous-traitant est soumis; dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public;

4. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat
5. Prendre toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 du RGPD relatif à la sécurité du traitement. Il met notamment en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Dans l'évaluation du niveau de sécurité approprié, le sous-traitant tient compte en particulier des risques que présente le traitement, résultant notamment de la destruction, de la perte, de l'altération, de la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou de l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite.

Le sous-traitant prend des mesures afin de garantir que toute personne physique agissant sous son autorité, qui a accès à des données à caractère personnel, ne les traite pas, excepté sur instruction du responsable du traitement, à moins d'y être obligée par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre.

6. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel par la convention :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
 - Veillent à que seules les informations strictement nécessaires à la réalisation de la convention soient collectées et traitées.
7. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

V. Sous-traitance

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « *le sous-traitant ultérieur* ») pour mener des activités spécifiques liées à la réalisation de la convention.

Le sous-traitant est tenu d'informer le responsable du traitement de tout changement concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Le responsable du traitement peut émettre des objections à l'encontre de ces changements dans le délai d'un mois à compter de leur notification.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences

du règlement européen sur la protection des données et garantisse la protection des droits de la

Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

VI. Droit d'information des personnes concernées

Le sous-traitant, doit fournir aux personnes qui en font la demande, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise.

Il revient au responsable de traitement de transmettre au sous-traitant les mentions d'informations qui devront être apparaitre sur les panneaux de signalisation.

VII. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, de limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à l'adresse indiquée par le responsable du traitement afin que ces informations soient répercutées dans le système de gestion du responsable du traitement.

VIII. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance, par mail au responsable de traitement. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

S'il n'est pas possible de fournir les informations requises en un seul envoi, ces dernières pourront être communiquées de manière échelonnée, sous réserve du respect impératif du délai maximum de 24 heures mentionner à l'alinéa précédent.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

IX. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant peut être amené à aider ponctuellement le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

X. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre, afin d'assurer un niveau de sécurité adapté au risque de divulgation, perte ou d'accès frauduleux aux données personnelles des usagers :

- les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées ;
- la protection des dossiers « papier » afin que seules les personnes habilitées y aient accès ;
- la sécurisation des moyens informatiques utilisés, tant fixes que nomades ;
- la transmission par mail de fichiers contenant des informations personnelles des usager doit être sécurisée. Il convient d'utiliser des fichiers Zip cryptés avec un mot de passe fort (ou autre moyen sécurisant l'échange de données).

XI. Sort des données

Au terme de la convention, le sous-traitant s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

XII. Délégué à la protection des données

Conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données, les délégués à la protection des données désignés par chaque structure sont :

- Pour le responsable de traitement : SAS GAIA 5enregistré auprès de la CNIL sous le n° DPO-94504) : rgpd@gaiacconnect.fr 06 95 95 37 77
- Pour le sous-traitant : dpd@correze.fr 05 55 93 70 32

XIII. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable de traitement;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;

XIV. Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable de traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

XV. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

1. fournir au sous-traitant les données visées au II des présentes clauses.
2. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.